



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante-deuxième session

15 juin-10 juillet 2026

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Mariage d'enfants, mariage précoce et mariage forcé : éliminer et prévenir le mariage forcé

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [53/23](#) du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer des lignes directrices concises et orientées vers l'action qui feraient office d'ensemble d'orientations à l'intention des États sur l'adoption effective d'une approche fondée sur les droits de l'homme concernant l'élaboration et l'application de lois, de politiques et de programmes visant à prévenir et à éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 53/23, le Conseil des droits de l'homme, alarmé par l'ampleur, les conséquences et le caractère généré des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'élaborer des lignes directrices concises et orientées vers l'action à l'intention des États sur l'adoption effective d'une approche fondée sur les droits de l'homme concernant l'élaboration et l'application de lois, de politiques et de programmes visant à prévenir et à éliminer cette pratique préjudiciable.
2. Le Conseil a prié le HCDH d'élaborer les lignes directrices en consultation avec les États et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des mécanismes régionaux des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des jeunes, des universitaires et d'autres parties prenantes, y compris des organisations de défense des droits des femmes ainsi que des femmes et des filles victimes ou rescapées d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé¹.
3. Compte tenu des contraintes liées à la crise de liquidités qui touche l'Organisation des Nations Unies (ONU), le HCDH, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), a organisé une série de consultations régionales en ligne avec des experts et des titulaires de droits, notamment des filles et des garçons et des personnes rescapées d'un mariage d'enfants ou d'un mariage forcé, en Afrique, en Asie, en Europe orientale, en Amérique latine et au Moyen-Orient, ainsi qu'une consultation mondiale en présentiel à Genève, où des États, des membres des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment des membres d'organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organisations de base, des universitaires et des personnes rescapées ont contribué à l'élaboration des présentes lignes directrices.
4. Le HCDH a élaboré les lignes directrices en s'appuyant sur les travaux des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, sur les conclusions et recommandations qu'il avait formulées dans les précédents rapports thématiques sur ce sujet qu'il avait soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale² et sur les enseignements tirés du Programme mondial visant à mettre fin aux mariages d'enfants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du FNUAP³.
5. Les lignes directrices s'appuient également sur les 59 contributions reçues par le HCDH de la part d'États, d'entités des Nations Unies, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations de la société civile en réponse à un appel à contributions lancé le 9 septembre 2025⁴.

¹ Résolution 53/23 du Conseil, par. 17 et 18.

² A/HRC/52/50, A/HRC/50/44, A/HRC/41/19, A/HRC/35/5, A/HRC/26/22 et A/HRC/26/22/Corr.1, A/79/308, A/77/282, A/75/262, A/73/257 et A/71/253.

³ En 2016, l'UNICEF et le FNUAP ont lancé le Programme mondial visant à mettre fin aux mariages d'enfants dans 12 pays où cette pratique est très répandue, à savoir le Bangladesh, le Burkina Faso, l'Éthiopie, le Ghana, l'Inde, le Mozambique, le Népal, le Niger, l'Ouganda, la Sierra Leone, le Yémen et la Zambie. Pour plus d'informations, voir <https://www.unicef.org/protection/unfpa-unicef-global-programme-end-child-marriage>.

⁴ Voir <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2025/call-inputs-guidelines-child-early-and-forced-marriage>.

II. L'élimination du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, un impératif des droits de l'homme

A. Définitions

6. On entend par mariage d'enfants tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints a moins de 18 ans. Le terme « mariage précoce », souvent employé de manière interchangeable avec « mariage d'enfants », désigne un mariage dans lequel au moins l'un des conjoints a moins de 18 ans et qui est contracté dans un pays où la majorité est atteinte plus tôt ou par le mariage, contrairement à ce que prévoit le droit international des droits de l'homme. Il peut également désigner un mariage dans lequel les deux conjoints ont 18 ans ou plus mais qui ne sont pas prêts à consentir au mariage pour d'autres raisons, comme leur degré de développement physique, émotionnel, sexuel et psychologique ou un manque d'information sur les choix qui s'offrent à eux pour construire leur vie⁵.

7. On entend par mariage forcé tout mariage contracté sans le libre et plein consentement des deux parties et/ou dans lequel au moins un des conjoints n'est pas en mesure de mettre un terme au mariage ou de quitter l'autre, notamment parce qu'il est soumis à la contrainte ou à de fortes pressions sociales ou familiales⁶. À ce titre, les mariages d'enfants et les mariages précoces constituent des formes de mariage forcé⁷.

8. Conformément aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant⁸, et comme indiqué dans la résolution par laquelle le présent rapport a été demandé⁹, les unions informelles comme la cohabitation ou d'autres situations qui ne sont pas officialisées, enregistrées ou reconnues par une autorité religieuse, coutumière ou étatique entrent dans le champ d'application des lignes directrices.

B. Fréquence des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés

9. Selon les données de l'UNICEF, chaque année, 12 millions de filles à travers le monde sont mariées avant l'âge de 18 ans¹⁰. D'après les estimations, 650 millions de filles et de femmes en vie en 2026 avaient été mariées avant l'âge de 18 ans¹¹. Près de la moitié des filles mariées vivaient en Asie du Sud (45 %), suivie de l'Afrique subsaharienne (20 %), de l'Asie de l'Est et du Pacifique (15 %) et de l'Amérique latine et des Caraïbes (9 %) ¹².

10. La pratique du mariage d'enfants a continué de reculer à l'échelle mondiale. En 2023, une jeune femme âgée de 20 à 24 ans sur cinq avait été mariée alors qu'elle était encore enfant, contre près d'une sur quatre dix ans plus tôt. Les progrès ont été inégaux à travers le monde et, malgré les avancées observées à l'échelle mondiale, la diminution reste trop lente. De fait, on estime qu'au rythme actuel, il faudra encore trois cents ans pour que le mariage d'enfants soit éliminé¹³.

⁵ A/HRC/26/22, par. 5.

⁶ Ibid., par. 6.

⁷ Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019), par. 20.

⁸ CEDAW/C/MEX/CO/10, par. 61 et 62, et CRC/C/BRA/CO/5-7, par. 29.

⁹ Résolution 53/23 du Conseil, préambule.

¹⁰ Voir <http://data.unicef.org/topic/child-protection/child-marriage/>.

¹¹ Voir <https://childmarriagedata.org/global-trends/>.

¹² Voir <https://data.unicef.org/resources/is-an-end-to-child-marriage-within-reach/>.

¹³ Ibid.

11. On estime que 22 millions de personnes vivent dans des situations de mariage forcé, soit 6 millions de plus qu'en 2016. Plus des deux tiers des personnes contraintes de se marier sont des femmes et des filles¹⁴.

12. Le rapport annuel de 2024 du Programme mondial FNUAP-UNICEF visant à mettre fin aux mariages d'enfants souligne que les progrès accomplis en vue de l'élimination du mariage d'enfants d'ici à 2030 restent trop lents pour que l'objectif de développement durable 5.3. puisse être atteint. Selon les estimations, sans une accélération des mesures, plus de 9 millions de filles seront mariées au cours de la seule année 2030. Le rapport préconise l'adoption d'une approche multisectorielle propre à transformer les aspects relatifs au genre qui donne aux filles des moyens d'agir, renforce les systèmes et favorise la mise en place d'environnements propices au moyen de la création de partenariats et de la mobilisation des communautés¹⁵.

C. Conséquences du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé sur les droits des filles et des femmes

13. Le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ont des répercussions considérables sur la réalisation et la jouissance des droits des filles et des femmes, avec des conséquences genrées qui touchent celles-ci de manière singulière. Ces pratiques mettent gravement en péril la vie, la sécurité et la santé physique et mentale des filles et des femmes. Elles les exposent notamment à des grossesses forcées ou non désirées et à la violence de genre, y compris la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle. La différence d'âge et l'inégalité des rapports de force entre la jeune épouse et son conjoint portent atteinte à l'autonomie et à la capacité d'agir de la première, l'exposant souvent à des violences physiques, psychologiques, économiques et sexuelles ainsi qu'à des restrictions de sa liberté de circulation.

14. Les femmes et les filles mariées de force ou alors qu'elles étaient enfants peuvent se trouver dans des situations qui relèvent de l'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage tels que définis en droit international¹⁶. Ces pratiques sont notamment le mariage servile, l'esclavage sexuel, la servitude d'enfants, la traite des enfants et le travail forcé¹⁷. Les filles et les jeunes femmes qui contestent les relations de pouvoir au sein de la famille ou sont perçues comme les contestant en subissent souvent durement les conséquences, et sont notamment victimes de crimes commis au nom de l'« honneur » et d'autres formes de violence de genre.

15. Lors des consultations régionales et mondiales organisées par le HCDH, nombre de personnes rescapées et de défenseurs de première ligne ont expliqué que les femmes et les filles victimes d'un mariage d'enfant ou d'un mariage forcé se trouvaient dans une situation dans laquelle elles n'avaient guère voire pas de choix, étaient accablées par les tâches ménagères et privées de toute possibilité d'épanouissement personnel ou professionnel, n'avaient pas suffisamment accès à la nourriture ou aux soins de santé, étaient forcées de se soumettre à des relations sexuelles non désirées et contraintes à des grossesses précoces et répétées, et étaient incapables de changer le cours de leur vie.

16. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont aussi associés à divers problèmes de santé et difficultés sociales et à d'autres effets négatifs¹⁸. En particulier, les grossesses précoces et fréquentes et la poursuite forcée de la grossesse sont étroitement liées à des taux élevés de morbidité et de mortalité maternelles et infantiles et

¹⁴ Organisation internationale du Travail, Walk Free et Organisation internationale pour les migrations, « Estimations mondiales de l'esclavage moderne : Travail forcé et mariage forcé » (2022), p. 5.

¹⁵ Voir <https://www.unicef.org/documents/GPECM-2024-ARR>.

¹⁶ Convention relative à l'esclavage, art. 1^{er} (par. 1).

¹⁷ A/HRC/52/50, par. 9 ; A/HRC/41/19, par. 20. Voir aussi Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) ; Anti-Slavery International, « Day of the Girl: 5 ways girls worldwide are being enslaved », 11 octobre 2021. Voir en outre Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif aux crimes d'esclavage, par. 54.

¹⁸ FNUAP, *Marrying Too Young: End Child Marriage* (2012), chap. 1.

peuvent avoir des effets néfastes sur la santé sexuelle et procréative des filles et des femmes¹⁹. Les mères adolescentes (âgées de 10 à 19 ans) courent un risque plus élevé d'éclampsie, d'endométrite puerpérale et d'infections systémiques que les femmes âgées de 20 à 24 ans, et leurs enfants sont davantage exposés aux risques d'insuffisance pondérale à la naissance, de naissance prématurée et de pathologies néonatales graves²⁰.

17. Les filles et les femmes soumises à un mariage d'enfant, à un mariage précoce ou à un mariage forcé sont souvent incapables de prendre des décisions éclairées concernant leur santé sexuelle et procréative. Elles manquent fréquemment d'informations fiables et ne sont pas suffisamment autonomes, ce qui compromet leur capacité de décider du nombre d'enfants qu'elles auront et de l'espacement des naissances et de négocier l'utilisation de contraceptifs, ce qui accroît leur risque de contracter des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH²¹. Cette préoccupation a également été mise en lumière lors des consultations régionales organisées en Afrique, en Asie et en Europe de l'Est. Lors de la consultation régionale tenue en Amérique latine, les participants ont souligné que cela valait également pour les filles et les jeunes femmes vivant dans des unions informelles et que les grossesses chez les adolescentes étaient souvent un facteur favorisant le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé.

D. Situations de crise humanitaire et de conflit

18. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ainsi que les normes et pratiques discriminatoires sont nettement plus fréquents dans les situations de crise humanitaire et autres situations de crise. Dans de telles situations, la pauvreté, l'insécurité et l'effondrement des protections sociales et institutionnelles affaiblissent les mécanismes de protection et aggravent les inégalités de genre, ce qui accroît la vulnérabilité des femmes et des filles face au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé²².

19. Lors de conflits armés, de déplacements de population et de catastrophes naturelles, l'affaiblissement des réseaux familiaux, communautaires et juridiques, conjugué au risque réel ou perçu de violence sexuelle, contribue grandement à favoriser le mariage d'enfants²³. La crainte qu'ont les familles que les femmes et les filles soient victimes de violence sexuelle et leurs préoccupations concernant les « atteintes » à leur honneur ou à leur réputation qui en découleraient influencent leurs décisions. Dans un tel contexte, elles considèrent souvent à tort le mariage comme une mesure de protection, ce qui les conduit à marier leurs filles jeunes, convaincues que cela les protégera et garantira leur acceptation sociale²⁴. Les déplacements massifs de population²⁵ ont toujours été associés à une augmentation des taux de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé, tant dans les populations déplacées que dans les communautés d'accueil²⁶.

¹⁹ FNUAP, « Giving birth should not be a matter of life and death », (2012).

²⁰ Organisation mondiale de la Santé, « Principaux repères : Grossesse chez les adolescentes », 10 avril 2024.

²¹ FNUAP, *Motherhood in Childhood: The Untold Story* (2022).

²² A/HRC/41/19, par. 8 à 15.

²³ Ibid., par. 8.

²⁴ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Action by Red Cross and Red Crescent National Societies to prevent and respond to child marriage: Case Study Report » (2019), p. 6.

²⁵ FNUAP, « Child marriage and environmental crises: an evidence brief » (2021). Disponible à l'adresse https://esaro.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/child_marriage_and_environmental_crises_an_evidence_brief_final.pdf. Voir aussi Kara Hunersen *et al.*, « Child marriage and displacement: a qualitative study of displaced and host populations in the Kurdistan Region of Iraq », *Journal of Refugee Studies*, vol. 37, n° 2 (juin 2024), p. 324 à 335.

²⁶ Voir, par exemple, UNICEF, « Child marriage in humanitarian settings: the Rohingya community in Bangladesh », Policy Brief, juin 2021.

20. Les pressions financières et l'insécurité alimentaire peuvent également contribuer à l'augmentation du nombre de mariages d'enfants²⁷. Ce point a été souligné comme étant une préoccupation majeure lors de la consultation concernant le Moyen-Orient. En l'absence de sources de revenus fiables, de possibilités d'éducation, d'accès à la terre ou de dispositifs de soutien, des parents peuvent se résoudre à marier leur fille dans l'espoir que son mari et sa belle-famille pourvoiront à ses besoins²⁸.

21. Dans les situations de crise humanitaire ou de conflit, y compris lorsque le mariage d'enfants est interdit par la loi, l'application et le respect de cette interdiction peuvent être compromis par la perturbation et l'effondrement des institutions et des services publics²⁹. L'accès à la justice peut s'avérer particulièrement difficile dans de tels contextes, car les systèmes judiciaires officiels peuvent avoir disparu ou cessé de fonctionner. Comme l'a souligné le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les obstacles – juridiques, procéduraux, institutionnels, sociaux et pratiques – auxquels se heurtaient déjà les femmes qui cherchaient à demander justice en s'adressant aux tribunaux nationaux avant le conflit sont encore accentués pendant le conflit, persistent après et se conjuguent à la dégradation des structures de police et de justice³⁰.

III. Lignes directrices visant à prévenir le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et à assurer réparation aux victimes

A. Une approche fondée sur les droits de l'homme pour prévenir le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et assurer réparation aux victimes

22. Dans la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement (2019), le mariage d'enfants et le mariage forcé sont définis comme une pratique préjudiciable fondée sur le genre, une forme de violence de genre et une violation des droits de l'homme qui touche de manière disproportionnée les filles et les femmes³¹. Les Comités ont souligné que les causes profondes de cette pratique étaient les inégalités et la discrimination fondées sur le genre, les rôles stéréotypés attribués à chaque sexe, la supériorité présumée des hommes et des garçons sur les femmes et les filles, les tentatives de contrôle du corps et de la sexualité des femmes et des filles, les inégalités sociales et la prédominance des structures de pouvoir dominées par les hommes³².

²⁷ Voir Girls Not Brides, « Taking action to address child marriage: the role of different sectors ». Disponible à l'adresse <https://www.girlsnotbrides.org/documents/432/6.-Addressing-child-marriage-Food-Security-and-Nutrition.pdf>.

²⁸ FNUAP, « Addressing child marriage in humanitarian settings: technical guide for staff and partners of the UNFPA-UNICEF Global Programme to End Child Marriage » (2021).

²⁹ Pour un aperçu des enseignements tirés, voir FNUAP-UNICEF, « Delivering interventions to address child marriage in humanitarian settings in Iraq, Jordan, Lebanon, Syria, Yemen » (2025).

³⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, par. 74.

³¹ L'interdiction du mariage d'enfants est inscrite dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 16 (par. 2)) et dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 24 (par. 3) et 34), tandis que l'interdiction du mariage forcé est inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 23 (par. 3)) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 10 (par. 1)). Pour une vue d'ensemble complète du cadre juridique international relatif au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, voir A/HRC/26/22, chap. III.

³² Recommandation générale n° 31 et observation générale n° 18 adoptées conjointement (2019), par. 17.

23. Dans sa recommandation générale n° 21 (1994) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que l'État était tenu de respecter le droit des femmes à l'égalité au sein de la famille et devrait éliminer toutes les lois, y compris coutumières ou religieuses, qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a également souligné que l'obligation qui incombait à l'État de protéger le droit des femmes et des filles à l'égalité au sein de la famille obligeait les autorités à prévenir toute discrimination de la part d'acteurs privés. Il a souligné que la diligence raisonnable entendue comme principe d'action de l'État devrait déboucher sur un modèle global de prévention, de protection, de poursuites judiciaires, de sanction et de réparation pour les actes discriminatoires et les actes de violence commis contre des femmes dans la vie culturelle et familiale³³.

24. Une approche fondée sur les droits de l'homme visant à prévenir le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et à assurer réparation aux victimes part du principe que cette pratique constitue une violation de multiples droits de l'homme étroitement liés et une manifestation de la discrimination structurelle et des inégalités de genre. Elle place les filles et les femmes au cœur des interventions en tant que titulaires de droits pouvant prétendre au respect de leur dignité, à l'égalité, à l'autonomie corporelle et au droit de donner leur consentement libre et éclairé au mariage. Elle fait des États des porteurs de devoirs qui ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits des filles et des femmes.

25. Une telle approche suppose de lutter contre les causes profondes du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, de donner aux filles et aux femmes comme aux garçons et aux hommes les moyens d'être acteurs de ce changement et de contribuer à la transformation des attitudes culturelles traditionnelles qui légitiment le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et de renforcer la capacité des communautés d'appuyer de telles initiatives. Elle met l'accent sur la prévention, la protection contre les préjudices et l'autonomisation des filles et des femmes, en particulier de celles qui se heurtent à des formes de discrimination croisées, notamment dans les situations de crise humanitaire et autres situations de crise.

26. Il conviendrait d'appliquer les lignes directrices ci-après en étroite collaboration avec les titulaires de droits et la société civile, en plaçant les femmes et les filles au cœur des interventions, en protégeant et en promouvant leurs droits, leur autonomie et leur dignité, en assurant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et en luttant contre les normes de genre et les normes sociales qui permettent à cette pratique préjudiciable de perdurer. Ces normes s'appliquent au niveau des communautés, ce qui impose de prendre des mesures qui favorisent une évolution collective, y compris avec la participation des communautés et des chefs traditionnels ou religieux, afin de remettre en question et de transformer les croyances profondément enracinées qui les entourent.

27. Les États doivent s'acquitter des obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, en veillant à ce que leurs interventions, leurs procédures et leurs résultats soient pleinement conformes aux normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ils doivent créer des conditions propices à une participation effective des femmes et des filles à la conception, à l'application et à l'évaluation des mesures législatives et programmatiques et des politiques visant à éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé. En outre, ils doivent offrir des recours utiles en cas de violation des droits et assurer le suivi et l'évaluation des progrès accomplis en vue de l'élimination de ces pratiques et rendre compte de ces progrès.

28. Les lignes directrices, qui s'appuient sur les obligations des États relatives aux droits de l'homme, comprennent des recommandations opérationnelles, des mesures clefs pour leur application et des exemples de pratiques des États. Les mesures décrites étant étroitement liées et interdépendantes, elles peuvent être prises simultanément.

³³ A/HRC/29/40, par. 65.

B. Ligne directrice 1 : Établir un cadre juridique respectueux des droits de l'homme

29. Recommandation opérationnelle : Établir un cadre juridique national conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'âge de la majorité et l'âge légal du mariage, qui protège les droits des adolescents et des adolescentes, interdit le mariage forcé et rend obligatoire l'enregistrement des naissances et des mariages.

30. Mesures clefs :

- a) Interdire le mariage forcé ;
- b) Fixer l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons ;
- c) Adopter des mesures juridiques et générales pour prévenir le mariage avant l'âge de 18 ans, en veillant à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'évolution des capacités des adolescents et le droit de l'enfant de participer aux décisions qui ont des incidences sur sa vie guident l'application des lois et des politiques relatives au mariage d'enfants ;
- d) Accorder aux juges le pouvoir discrétionnaire d'adapter les mesures de protection et les interventions au cas par cas en s'appuyant sur une compréhension approfondie des circonstances. Cela peut notamment consister à accorder aux jeunes de plus de 16 ans la possibilité de poursuivre ou d'officialiser une union fondée sur une relation consentie entre adolescents d'âge similaire s'il n'existe aucune preuve de contrainte ou de violence ;
- e) Mettre fin à la criminalisation des relations sexuelles consenties et exemptes de toute exploitation entre adolescents d'âge similaire ;
- f) Modifier les lois existantes afin de lever les obstacles juridiques qui empêchent les filles de bénéficier de l'application des lois nationales relatives à la prévention ou à l'interdiction du mariage d'enfants et des recours judiciaires correspondants ;
- g) Abroger toute loi qui, directement ou indirectement, rend possible, justifie ou entraîne le mariage d'enfants, le mariage précoce ou le mariage forcé ;
- h) Améliorer l'accès à l'aide juridique pour les filles et les femmes ;
- i) Veiller à ce que les textes législatifs et le droit constitutionnel respectent les droits de l'homme et priment les lois coutumières, traditionnelles ou religieuses qui autorisent, tolèrent ou prescrivent le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, en particulier dans les pays dotés d'un système juridique pluriel ;
- j) Supprimer toutes les formalités juridiques requises pour mettre officiellement fin à un mariage d'enfants ou à un mariage forcé ;
- k) Assurer l'accès des personnes qui ont été soumises à un mariage d'enfants ou un mariage forcé et qui quittent leur conjoint à des voies de recours, notamment en ce qui concerne la propriété et la succession, la violence de genre, le travail des enfants et le travail forcé ;
- l) Adopter des lois rendant obligatoire et gratuit l'enregistrement des naissances et des mariages.

31. Les réformes juridiques relatives à l'âge minimum du consentement au mariage doivent s'accompagner d'un renforcement de l'application de la loi et des contrôles. Les mesures d'application de la loi devraient donner la priorité à la protection de l'enfance, exonérer les adolescents de toute responsabilité pénale et les orienter vers des lieux sûrs et des services de soutien psychosocial. Les lois et les politiques relatives au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé devraient s'inscrire dans un cadre juridique et stratégique global qui vise à combattre les causes profondes de ces mariages, notamment les inégalités de genre, et qui garantisse un soutien aux personnes qui souhaitent mettre fin à leur mariage³⁴.

³⁴ FNUAP-UNICEF, « A synthesis of what we know works to prevent and respond to child marriage », note de synthèse pour le Programme mondial FNUAP-UNICEF visant à mettre fin aux mariages d'enfants (2024), p. 9.

Pratiques prometteuses

32. Différents États Membres ont mis leur législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Colombie a adopté la loi n° 2447 de 2025, qui interdit les mariages et unions dans lesquels au moins un des conjoints a moins de 18 ans. Cette loi a porté création du programme national sur les projets de vie des enfants et des adolescents, qui vise à promouvoir l'éducation et à prévenir les unions précoces. En 2025, la Cour constitutionnelle a déclaré le mariage de mineurs inconstitutionnel et a exhorté toutes les autorités à mettre en place des politiques publiques visant à prévenir et à éliminer le mariage d'enfants. L'Institut colombien de protection de la famille doit présenter au Congrès un rapport annuel sur l'application, les résultats et les effets de ses politiques, notamment en ce qui concerne le mariage d'enfants³⁵.

33. Par l'article 106 a) du Code pénal adopté en 2016, l'Autriche a érigé en infraction pénale le fait de contraindre une personne au mariage et les actes préparatoires impliquant l'emploi de la ruse ou le passage d'une frontière sous la contrainte. Avec l'adoption de la loi de 2025 portant modification de la loi sur le mariage et le partenariat, elle a mis sa législation en conformité avec la Directive révisée de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains³⁶. Au Costa Rica, la loi n° 9406 de 2016 relative au renforcement de la protection juridique des filles et des adolescentes contre la violence de genre associée aux relations abusives incrimine les unions avec des mineurs et consacre la nullité des mariages avec des mineurs ou au sein d'une famille adoptive³⁷. En Italie, le mariage forcé est considéré comme une forme de violence de genre et est visé par la loi n° 69 de 2019, qui a introduit l'article 558 *bis* du Code pénal érigeant en infraction pénale « la contrainte et l'incitation au mariage »³⁸. En 2024, la Sierra Leone a adopté une loi historique qui fixe l'âge minimum légal du mariage à 18 ans, sans aucune exception, et prévoit des sanctions pour les contrevenants. Cette loi établit un cadre pour la fourniture de services multisectoriels aux filles concernées et désigne les institutions chargées de ces services³⁹. De même, en 2017, le Royaume des Pays-Bas a réformé son Code civil et son Code de la famille pour porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons comme pour les filles et a supprimé toute dérogation⁴⁰.

34. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la loi sur le mariage forcé autorise l'utilisation d'ordonnances de protection dans les cas où des personnes risquent d'être soumises à un mariage forcé ou le sont déjà. En 2017, le Gouvernement a instauré l'anonymat à vie pour les victimes de mariage forcé, garantissant ainsi la protection de l'identité des personnes rescapées dans le cadre des procédures judiciaires et la confidentialité des informations, conformément à une approche axée sur les personnes rescapées⁴¹.

35. La directive révisée de l'Union européenne de 2024 relative à la lutte contre la traite des êtres humains⁴², qui considère le mariage forcé comme une forme d'exploitation criminelle et fixe à 18 ans l'âge légal minimum pour contracter mariage ou conclure un partenariat enregistré, supprimant les exceptions antérieures comme la possibilité pour un juge d'autoriser le mariage d'une personne de 16 ans ou plus, a conduit 17 des 28 États membres de l'Union européenne à ériger le mariage forcé en infraction pénale distincte, bien que dans d'autres États, cet acte puisse faire l'objet de poursuites en application de dispositions pénales générales, telles que celles relatives à la contrainte ou à la traite des êtres humains.

³⁵ Contribution de la Defensoría del Pueblo (Colombie) ; voir aussi arrêt C-039 de 2025 de la Cour constitutionnelle de Colombie.

³⁶ Contribution de l'Autriche.

³⁷ Contribution d'Acceder.

³⁸ Contribution d'ActionAid Italy.

³⁹ FNUAP-UNICEF, « 2024 Annual Results Report: Country Profile – Sierra Leone » (2025), p. 6.

⁴⁰ A/73/257, par. 15.

⁴¹ Voir <https://www.gov.uk/government/publications/forced-marriage-resource-pack/forced-marriage-resource-pack>.

⁴² Directive 2024/1712 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection de ses victimes. Disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2024/1712/oj/fra>.

C. Ligne directrice 2 : Adopter des politiques et des programmes complets fondés sur les droits de l'homme et des mécanismes de coordination et de gouvernance adaptés

36. Recommandation opérationnelle : Adopter des approches nationales globales et coordonnées qui comprennent des politiques, des mesures de protection, des stratégies et des actions et soient solidement ancrées dans les normes et principes relatifs aux droits de l'homme, dans le but de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et de faire progresser l'égalité des sexes.

37. Mesures clefs :

a) Définir clairement les rôles et assurer la coordination entre les ministères, notamment, au minimum, les ministères de la justice, de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, et le ministère ou l'organisme gouvernemental chargé de l'égalité des sexes et des questions connexes ;

b) Établir des mécanismes officiels d'orientation entre la police, la justice, les services sociaux et les secteurs de la santé et de l'éducation et assurer la coordination entre les autorités nationales et les autorités locales ;

c) Établir des plans d'action ou des stratégies nationaux qui soient fondés sur les droits de l'homme, guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant et adaptés au contexte pour mettre fin au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé ;

d) Mettre en place des programmes de formation tenant compte des questions de genre et axés sur les victimes qui portent sur l'identification des filles victimes de mariage d'enfants, de mariage précoce ou de mariage forcé ou risquant de l'être ainsi que sur la législation applicable et les mesures de prévention et de prise en charge, à l'intention des fonctionnaires, des membres du pouvoir judiciaire, des membres des forces de l'ordre et d'autres agents de l'État ainsi que des enseignants, du personnel de santé et d'autres prestataires de services, y compris ceux qui travaillent auprès d'immigrants et de demandeurs d'asile, et d'autres professionnels concernés ;

e) Accorder les ressources financières et l'appui nécessaires aux programmes visant à lutter contre le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, y compris pour les filles mariées et celles qui appartiennent à des communautés autochtones ou rurales ;

f) Renforcer la coopération avec les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes en ce qui concerne le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ;

g) Établir un système national d'enregistrement des naissances et des mariages qui soit obligatoire, accessible et gratuit ainsi que des procédures d'enregistrement des faits d'état civil fondées sur les droits, y compris en utilisant les technologies de l'information et de la communication, afin de prévenir les mariages d'enfants.

38. Un cadre politique coordonné et respectueux des droits de l'homme renforce les mesures prises par l'État pour lutter contre le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, en améliorant les capacités, la cohérence et l'efficacité globales des politiques, des services et des procédures dans tous les secteurs.

Pratiques prometteuses

39. Parmi les exemples de pratiques nationales, on peut citer l'Algérie, où le Ministère de la justice coordonne les actions intersectorielles visant à prévenir le mariage d'enfants et le mariage forcé et à soutenir les personnes rescapées. Les autorités organisent des formations aux droits de l'homme à l'intention des juges, des procureurs, des agents de l'état civil et des travailleurs sociaux afin de leur apprendre à identifier les situations pouvant constituer des mariages d'enfants ou des mariages forcés et à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant⁴³.

⁴³ Contribution de l'Algérie.

40. L'Iraq a créé le Conseil suprême des affaires féminines en 2009 et, en 2023, la Direction nationale des Iraquiennes, qui coordonne les programmes relatifs aux droits des femmes entre les différents ministères, notamment en ce qui concerne le mariage d'enfants et le mariage forcé. De plus, chaque ministère dispose d'une unité chargée des affaires féminines rattachée au Conseil suprême, afin de garantir une application cohérente des politiques relatives aux questions de genre⁴⁴.

41. Aux Philippines, la loi sur l'interdiction et la répression de la pratique du mariage d'enfants (2021) impose aux autorités de créer un environnement social propice à la prévention du mariage d'enfants en adoptant des politiques globales et coordonnées, notamment en autonomisant les filles en leur donnant accès à l'information, à l'acquisition de compétences et à des réseaux de soutien, en renforçant leur accès à un enseignement de qualité, en leur apportant un soutien financier, à elles et à leur famille, et en dialoguant avec les parents et les responsables locaux pour décourager cette pratique⁴⁵.

42. En 2023, l'Ouzbékistan a clairement défini les rôles et les responsabilités de chaque ministère s'agissant de prévenir et combattre le mariage d'enfants et le mariage forcé et mis en place un mécanisme de coordination associant le Ministère de la justice, la Cour suprême, l'Agence pour la protection sociale, le Médiateur pour les enfants et le Centre national pour les droits de l'homme⁴⁶.

43. Au Zimbabwe, la création de la Commission zimbabwéenne pour l'égalité des sexes et du Ministère des affaires féminines en 2015 a favorisé l'élaboration de politiques ciblées visant à lutter contre le mariage d'enfants et le mariage forcé, et a favorisé le dialogue entre les services gouvernementaux et les responsables locaux, contribuant ainsi à un changement culturel en faveur de la lutte contre le mariage d'enfants⁴⁷.

44. Des pays – notamment l'Autriche, l'Égypte, le Liban, le Népal, les Philippines et la République dominicaine – ont adopté des plans d'action nationaux visant à prévenir le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et à offrir des voies de recours aux victimes. De plus en plus d'États adoptent également une budgétisation tenant compte des questions de genre. Le Costa Rica, l'Éthiopie, le Mexique, le Nigeria, le Pakistan et le Togo, par exemple, ont prévu des dotations budgétaires expresses pour lutter contre le mariage d'enfants, notamment l'allocation de fonds aux fins de l'éducation, de la protection et de l'autonomisation des filles⁴⁸.

D. Ligne directrice 3 : Renforcer la prévention en luttant contre les causes profondes du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé en s'attaquant aux inégalités de genre, aux normes et pratiques sociales préjudiciables et aux obstacles systémiques

45. Recommandation opérationnelle : Lutter contre les causes profondes des mariages précoces, forcés et d'enfants en s'attaquant aux inégalités structurelles qui limitent l'accès des femmes et des filles à l'éducation, aux opportunités économiques, aux soins de santé, à la santé sexuelle et procréative et aux droits connexes, et à la prise de décisions. Il conviendrait de mettre en œuvre des interventions fondées sur les droits de l'homme, propres à transformer les aspects relatifs au genre et ancrées dans les communautés pour lutter contre les normes sociales et culturelles patriarcales et les pratiques discriminatoires qui perpétuent les inégalités et normalisent le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé.

46. Mesures clefs :

a) Dialoguer avec les filles et les garçons, les femmes et les hommes, les chefs traditionnels et religieux et les responsables communautaires pour faire évoluer les

⁴⁴ Contribution de l'Iraq.

⁴⁵ Contribution de la Commission des droits de l'homme des Philippines.

⁴⁶ Contribution de l'Ouzbékistan.

⁴⁷ Contribution de l'Église évangélique luthérienne du Zimbabwe.

⁴⁸ Pour des études de cas, voir *Girls Not Brides*, « Civil society and budget advocacy to end child marriage: lessons learned from six pilot projects » (2020).

mentalités, les normes sociales et les attentes traditionnellement associées à la féminité et à la masculinité et aux rôles de genre stéréotypés ; travailler en partenariat avec eux pour promouvoir une évolution personnelle et sociale en vue d'éliminer les inégalités de genre ;

b) Promouvoir l'accès des filles à l'éducation, notamment en mettant en place des mesures de soutien économique et de protection sociale à l'intention des filles scolarisées et de leur famille ;

c) Promouvoir l'indépendance économique des femmes et leur accès aux ressources productives, notamment en s'attaquant aux normes et pratiques discriminatoires et en facilitant l'accès au crédit et à la formation et l'enseignement professionnels ;

d) Créer des espaces sûrs où les filles et les femmes peuvent rencontrer des pairs, des mentors, des enseignants et des responsables locaux et s'exprimer, dire ce qu'elles pensent, exposer leurs aspirations et leurs préoccupations et participer à la prise des décisions touchant leur vie ;

e) Utiliser les nouvelles technologies pour soutenir la mise en place de réseaux visant à faciliter l'échange d'informations entre filles et jeunes femmes sur le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ;

f) Veiller à ce que les femmes et les adolescentes aient accès à des informations exactes sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes et sur les effets du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, et à ce qu'elles aient accès en toute confidentialité à des services appropriés ;

g) Supprimer les obstacles juridiques et pratiques à l'accès des filles enceintes ou mariées à l'éducation ;

h) Veiller à ce qu'un enseignement complet, adapté à l'âge des élèves, pertinent sur le plan culturel et fondé sur des données empiriques, portant sur la sexualité, la santé sexuelle et procréative et l'égalité des sexes soit dispensé à l'école.

47. Lutter contre les causes profondes du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé suppose l'adoption d'une stratégie multiforme, fondée sur des principes et ancrée dans les droits de l'homme, qui vise à éliminer les inégalités structurelles, les normes sociales préjudiciables et les obstacles systémiques qui perpétuent cette pratique. Une telle approche a pour objectif de redistribuer le pouvoir et les ressources, promeut le partage égal des responsabilités familiales et domestiques entre les femmes et les hommes et entre les filles et les garçons, et donne aux femmes et aux filles les moyens de faire valoir leurs droits. Elle impose de remettre en cause les systèmes discriminatoires et de mettre en place des lois, des politiques et des services qui facilitent l'accès à l'éducation, à la santé sexuelle et procréative et aux droits connexes, à la protection de l'enfance et à la protection sociale, ainsi qu'à des voies de recours en cas de violence de genre⁴⁹.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont souligné que la meilleure façon de prévenir le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé était d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour faire évoluer les normes sociales et culturelles, assurer l'autonomisation des femmes et des filles, renforcer les capacités de tous les professionnels compétents qui, à tous les niveaux, étaient régulièrement en contact avec des victimes avérées ou potentielles et des auteurs de pratiques préjudiciables et faire connaître les causes et les conséquences des pratiques préjudiciables, notamment par le dialogue avec les parties prenantes⁵⁰. L'efficacité de ces mesures a été confirmée par une analyse des études existantes et des évaluations de qualité réalisées par l'UNICEF et le FNUAP⁵¹.

Pratiques prometteuses

49. Les contributions reçues dans le cadre de l'élaboration du présent rapport mettent en lumière des initiatives prometteuses. En Autriche, pour renforcer la prévention et sensibiliser la population, les autorités mettent en œuvre des projets visant à combattre les causes

⁴⁹ A/HRC/26/22, par. 54 c) à e).

⁵⁰ Recommandation générale n° 31 et observation générale n° 18 adoptées conjointement (2019), par. 56.

⁵¹ FNUAP-UNICEF, « A synthesis of what we know works », p. 3.

profondes des pratiques préjudiciables, comme les stéréotypes de genre, l'inégalité des rapports de force et le caractère limité des possibilités d'éducation et des perspectives économiques⁵². En 2024, la République dominicaine a lancé le projet « Transformer les normes culturelles » et l'initiative « Éducation à la sexualité dans les contextes communautaires », qui s'adressent tant aux adolescents qu'aux adultes afin de les sensibiliser davantage aux droits et à l'égalité des sexes⁵³.

50. En juin 2022, l'Égypte a lancé une campagne nationale de sensibilisation efficace intitulée « La marier avant ses 18 ans bafoue ses droits »⁵⁴. En Iraq, en 2024 et 2025, la police communautaire a mené des campagnes de sensibilisation visant à éliminer le mariage d'enfants dans les zones rurales, en collaboration avec les chefs tribaux et religieux⁵⁵.

51. D'autres États, comme l'Azerbaïdjan, l'État plurinational de Bolivie et la République bolivarienne du Venezuela, ont pris des mesures similaires, en s'appuyant sur les technologies numériques. Il est également essentiel, pour remettre en question et faire évoluer les normes sociales favorisant le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, de mobiliser les communautés et de mener des activités ciblées de plaidoyer et de sensibilisation à l'intention des hommes et des chefs communautaires, tribaux ou religieux. En Italie, depuis 2016, ActionAid gère un réseau d'« experts communautaires » – des femmes et des hommes appartenant aux communautés concernées qui sensibilisent la population aux conséquences du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé sur les droits de l'homme ainsi qu'à l'égalité des sexes –, ce qui montre le rôle central que joue la société civile dans la promotion d'une transformation des normes sociales et des normes de genre. Le réseau mène ses activités dans le respect des spécificités culturelles et fait le lien entre la communauté et les prestataires de services⁵⁶. On peut également citer la campagne « Pas dans mon village », menée en 2024 au Zimbabwe⁵⁷.

52. En 2021, la Sierra Leone a adopté la Politique nationale pour une inclusion radicale à l'école, en application de laquelle les établissements scolaires de l'ensemble du pays sont accessibles et inclusifs et accueillent tous les enfants, y compris les filles enceintes et les jeunes mères⁵⁸. Depuis 2022, l'Ouzbékistan promeut des prêts sans intérêt d'une durée de sept ans pour les étudiantes, la prise en charge intégrale des frais universitaires par les pouvoirs publics pour les étudiantes défavorisées et la poursuite des études pour les élèves enceintes⁵⁹. L'Algérie, l'Inde, la Malaisie, le Panama et la Serbie, entre autres, ont mis en place des mesures de protection sociale destinées aux familles afin de garantir l'accès des filles à l'éducation.

53. Une éducation complète à la sexualité et des services de santé sexuelle et procréative adaptés aux adolescents peuvent contribuer de manière significative à réduire le nombre de mariages d'enfants et à améliorer le bien-être des filles. En 2023, le Mexique a inscrit l'éducation complète à la sexualité au nouveau programme scolaire mexicain. Il a également promu des initiatives ciblées menées dans des communautés autochtones par l'intermédiaire de l'Institut national des peuples autochtones et a renforcé le Programme national pour l'égalité entre les femmes et les hommes⁶⁰. Au Royaume-Uni, l'éducation relationnelle est obligatoire dans toutes les écoles primaires, et l'éducation relationnelle et sexuelle est obligatoire dans les établissements secondaires. L'éducation relationnelle et sexuelle traite du mariage forcé, des mutilations génitales féminines, du consentement, de la violence domestique et de la contrainte⁶¹. En Zambie, des initiatives intégrées de sensibilisation et des initiatives menées dans les écoles contribuent à retarder l'âge du mariage, à améliorer la rétention scolaire et à orienter les filles vers les services de santé et de protection⁶².

⁵² Contribution de l'Autriche.

⁵³ Contribution de la République dominicaine.

⁵⁴ Contribution du Conseil national égyptien des droits de l'homme.

⁵⁵ Contribution de l'Iraq.

⁵⁶ Contribution d'ActionAid Italy.

⁵⁷ Contribution de l'Église évangélique luthérienne du Zimbabwe.

⁵⁸ Voir <https://mbsse.gov.sl/wp-content/uploads/2021/04/Radical-Inclusion-Policy.pdf>.

⁵⁹ Contribution de l'Ouzbékistan.

⁶⁰ Contribution du Mexique.

⁶¹ Voir <https://www.gov.uk/government/publications/relationships-education-relationships-and-sex-education-rse-and-health-education/relationships-education-primary> et <https://www.gov.uk/government/publications/relationships-education-relationships-and-sex-education-rse-and-health-education/relationships-and-sex-education-rse-secondary>.

⁶² Contribution de l'UNICEF, p. 5.

E. Ligne directrice 4 : Renforcer la protection et faciliter l'accès à la justice et à des services d'appui

54. Recommandation opérationnelle : Veiller à ce que les victimes de mariage d'enfants, de mariage précoce ou de mariage forcé bénéficient rapidement de services d'appui de qualité tenant compte des traumatismes subis, y compris des services d'hébergement, des soins de santé, un soutien au revenu, des services de soutien psychologique et des services juridiques. Ces services doivent tenir compte des questions de genre et être adaptés aux enfants, être dotés de ressources suffisantes et s'adresser aux personnes rescapées ou aux femmes et aux filles exposées au risque de mariage d'enfants, de mariage précoce ou de mariage forcé.

55. Mesures clefs :

a) Mettre en place des lignes d'assistance téléphonique gratuites, gérées par des conseillers dûment formés, afin de permettre aux victimes et à toute autre personne de signaler qu'un mariage d'enfant, un mariage précoce ou un mariage forcé est susceptible d'avoir lieu ou a eu lieu, et de faciliter l'orientation des personnes concernées vers les services de protection et de soutien appropriés ;

b) Veiller à ce que les personnes rescapées d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé aient accès en temps opportun à des services de santé sexuelle et procréative de qualité, notamment en cas de grossesse non désirée ;

c) Assurer l'accès à la justice, à des voies de recours et à l'assistance d'un conseil, notamment au moyen de l'aide juridique et de services *pro bono* destinés aux femmes et aux filles ;

d) Faire preuve de diligence raisonnable pour garantir et protéger le droit des femmes à l'égalité dans les systèmes juridiques pluriels informels et pour fournir aux femmes et aux filles des voies de recours et des moyens de rompre leur mariage en droit civil ;

e) Veiller à ce que les filles participant à une procédure judiciaire aient accès à des informations adaptées à leur âge concernant la procédure et à des services adaptés qui préservent leurs droits et leur sécurité ;

f) Veiller à ce que les femmes et les enfants migrants victimes de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé ou qui risquent de l'être aient un accès sûr, dans des conditions d'égalité, aux services et aux mécanismes de protection, quel que soit leur statut migratoire, et soient protégés contre toute criminalisation ou toute autre mesure punitive fondée uniquement sur leur statut migratoire ;

g) Veiller à ce que les personnes rescapées d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé bénéficient de programmes ciblés de réinsertion et d'autonomisation qui leur offrent un accès à l'éducation, des opportunités économiques, une aide au revenu et au logement, notamment au moyen de mesures de protection sociale, ainsi qu'un soutien psychosocial ;

h) Mener des actions communautaires pour favoriser la réinsertion des femmes et des filles rescapées d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé et prévenir leur stigmatisation.

56. Les femmes et les filles rescapées ou exposées au risque de mariage d'enfants, de mariage précoce ou de mariage forcé ont besoin de services de soutien immédiats, notamment des foyers d'accueil sûrs, un soutien au revenu, une aide alimentaire et des services médicaux, psychologiques et juridiques, qui devraient être fournis compte tenu des traumatismes subis. Les services tenant compte des traumatismes prennent en considération les effets des traumatismes et visent à prévenir la réactivation du traumatisme et à favoriser la guérison⁶³. Ils devraient donner la priorité à la sécurité physique et psychologique, à la confiance, au libre choix, à la collaboration et à l'autonomisation. Les services de protection tenant compte des traumatismes doivent être assurés par un personnel formé et qualifié.

⁶³ Voir <https://share.stanford.edu/get-help/help-others/supporting-survivors>.

Pratiques prometteuses

57. L'Autriche aide les personnes rescapées à intégrer le système éducatif formel, que ce soit par le retour à l'école ou par des parcours éducatifs alternatifs, propose des services d'insertion professionnelle, notamment une orientation professionnelle, des formations professionnelles et des cours de langue, et fournit une aide sociale, un soutien financier d'urgence et un hébergement sûr⁶⁴.

58. En 2022, la Bosnie-Herzégovine a mis en place un programme visant à soutenir les mesures de protection sociale et les foyers d'accueil destinés aux victimes de violence, notamment les personnes rescapées d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé⁶⁵. El Salvador propose des possibilités d'éducation, des formations professionnelles et des services de soins de santé aux mères adolescentes et à leurs enfants⁶⁶. La Guinée équatoriale a mis en place des centres de santé sexuelle et procréative adaptés aux adolescents, qui fournissent des moyens de contraception, des soins prénatals et postnatals et des informations sur la santé sexuelle et procréative et les droits connexes⁶⁷.

59. La Malaisie a mis en place, dans les hôpitaux publics, des centres d'urgence polyvalents destinés aux femmes et aux filles rescapées qui assurent des services gratuits, intégrés et interinstitutionnels, y compris des services médicaux, la collecte de preuves médico-légales, un soutien psychologique et l'orientation vers la police, les services de protection sociale, les foyers d'accueil et les services d'aide juridique. Ces centres mettent l'accent sur la confidentialité et sur des approches centrées sur les personnes rescapées afin de protéger la dignité, la sécurité et les droits de ces dernières⁶⁸.

60. En Serbie, le Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains joue un rôle essentiel dans l'identification des victimes potentielles de mariages forcés et dans la mise en place de mesures visant à assurer leur protection. Il a élaboré un ensemble d'indicateurs permettant d'identifier les victimes de traite des êtres humains ou de mariage forcé⁶⁹. En Sierra Leone, la loi de 2024 sur l'interdiction du mariage d'enfants permet aux personnes qui ont été mariées avant l'entrée en vigueur de cette loi alors qu'elles étaient mineures de demander l'annulation de leur mariage et de solliciter une indemnisation pour le préjudice subi. Cette disposition a ouvert une voie légale permettant aux personnes rescapées de demander une réparation financière pour les préjudices durables, la perte d'opportunités ou d'autres conséquences du mariage d'enfants⁷⁰.

61. Au Royaume-Uni, les personnes rescapées d'un mariage forcé bénéficient de conseils juridiques, de mesures de planification de la sécurité personnelle et d'un hébergement d'urgence. Les autorités collaborent avec des organisations non gouvernementales comme Ashiana Network, Halo Project et Refuge, qui proposent des hébergements d'urgence, une aide juridique et un accompagnement psychologique. Les victimes ont accès vingt-quatre heures sur vingt-quatre à des lignes d'assistance téléphonique nationales (Karma Nirvana, Freedom Charity et Refuge). D'autres organisations non gouvernementales, comme Southall Black Sisters, ont reçu des subventions de l'État pour soutenir la réinstallation des victimes de mariages forcés rapatriées au Royaume-Uni, tandis que l'opération Limelight, menée dans les aéroports, vise à identifier et à protéger les filles emmenées à l'étranger en vue d'un mariage forcé ou de mutilations génitales féminines⁷¹. Des initiatives similaires existent en France et en Suisse⁷².

⁶⁴ Contribution de l'Autriche.

⁶⁵ Contribution de la Bosnie-Herzégovine.

⁶⁶ Contribution d'El Salvador.

⁶⁷ Contribution de la Guinée équatoriale.

⁶⁸ Contribution de la Malaisie.

⁶⁹ Contribution du Médiateur serbe.

⁷⁰ Parties IV et V de la loi : voir https://sierrali.gov.sl/akn/sl/act/2024/5/eng@2024-07-11#part_V.

⁷¹ Voir <https://www.gov.uk/government/publications/forced-marriage-resource-pack/forced-marriage-resource-pack>. Voir aussi <https://www.gov.uk/government/publications/operation-limelight-instructions-to-police-and-border-force-staff>.

⁷² Voir <https://www.womenforwomenfrance.org/fr/nos-ressources/securite-et-ordonnance-de-protection/mesures-de-protection/savoir-quoi-faire-en-cas-de-mariage-force-ou-de-risque-de-mariage-force> et <https://www.ebg.admin.ch/fr/recevoir-aide-violence>.

62. Le Zimbabwe propose des bourses d'études dans le cadre du programme « Retour à l'école » destiné aux filles rescapées d'un mariage d'enfants ainsi que des programmes de formation professionnelle et d'autres initiatives visant à renforcer l'autonomie économique des personnes rescapées et à réduire leur vulnérabilité⁷³.

63. Les coalitions entre les pouvoirs publics et la société civile peuvent jouer un rôle essentiel s'agissant de mettre en place des services d'appui et de faire en sorte que les personnes les plus marginalisées en bénéficient. Dans de multiples pays, notamment au Bangladesh, aux États-Unis, au Ghana, au Mozambique, au Népal, en Ouganda et au Royaume-Uni, le partenariat mondial non gouvernemental Girls Not Brides a collaboré avec les gouvernements pour coordonner des coalitions nationales de lutte contre le mariage d'enfants. Ces partenariats ont joué un rôle déterminant dans l'harmonisation entre les services publics et les actions de terrain, le renforcement du plaidoyer pour une amélioration de la loi, le renforcement des systèmes de soutien et le partage des ressources, des données et des formations entre les États et les organisations non gouvernementales⁷⁴.

64. Le Programme mondial FNUAP-UNICEF visant à mettre fin aux mariages d'enfants est une initiative multipartite dans le cadre de laquelle les gouvernements nationaux collaborent avec des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et d'autres parties prenantes afin de fournir des services d'appui aux filles exposées au risque de mariage d'enfants ou victimes de cette pratique. Il met l'accent sur la sensibilisation communautaire, le soutien par les pairs, la formation aux compétences de la vie courante et les mécanismes d'orientation vers des services d'accompagnement et les dispositifs de protection de l'enfance. Les gouvernements fournissent souvent un cadre institutionnel, comme des structures de protection de l'enfance et des écoles, tandis que les organisations non gouvernementales appliquent les programmes au niveau communautaire et assurent leur suivi. Par exemple, dans le cadre de ce programme, le Gouvernement sierra-léonais collabore avec des partenaires pour proposer une éducation aux compétences de la vie courante, des espaces sécurisés et des ateliers d'autonomisation afin d'aider les adolescentes à prendre des décisions éclairées et à se remettre des conséquences du mariage d'enfants. Ces services, conçus pour être globaux et ancrés dans la communauté, sont fournis en association avec les familles et les communautés afin de favoriser la réinsertion et de prévenir la stigmatisation⁷⁵.

F. Ligne directrice 5 : Collecter des données, suivre les progrès et assurer l'application du principe de responsabilité

65. Recommandation opérationnelle : Adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour la collecte régulière, l'analyse, la diffusion et l'utilisation de données quantitatives et qualitatives sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, ventilées par sexe, âge, appartenance ethnique, situation géographique, situation socioéconomique, niveau d'instruction et autres facteurs clefs pertinents, afin de suivre les progrès accomplis et d'assurer l'application du principe de responsabilité.

66. Mesures clefs :

- a) Utiliser une approche de la collecte de données fondée sur les droits de l'homme, mettant l'accent sur la participation, la ventilation des données, l'auto-identification, la transparence, le respect de la vie privée et le principe de responsabilité⁷⁶ ;
- b) Collecter des données ventilées sur l'ampleur, les facteurs déterminants et les conséquences du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé ;
- c) Surveiller l'application des lois, des politiques et des programmes ainsi que leurs effets sur les droits des femmes et des filles, y compris l'accès de celles-ci aux voies de recours ;

⁷³ Contribution de l'Église évangélique luthérienne du Zimbabwe.

⁷⁴ Voir <https://www.girlsnotbrides.org/our-partnership/national-partnerships-coalitions>.

⁷⁵ Voir <https://sierraleone.unfpa.org/en/topics/child-marriage-0>.

⁷⁶ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData.pdf>.

d) Établir un mécanisme institutionnel visant à faire en sorte que les données recueillies servent de base à des réformes des politiques et de la législation efficaces et fondées sur des données factuelles ;

e) Définir des indicateurs et des points de référence permettant d'évaluer les progrès, la stagnation et les reculs.

67. La collecte de données ventilées sur l'ampleur des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et le suivi de l'application des lois et politiques pertinentes sont essentiels pour promouvoir l'application du principe de responsabilité et la transparence et pour traduire les engagements en résultats mesurables. Les données ventilées permettent d'évaluer l'ampleur des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, d'identifier les groupes les plus touchés et de déterminer si les lois et les politiques sont effectivement appliquées et permettent de prévenir et combattre cette pratique préjudiciable. Elles permettent également de mesurer les progrès, la stagnation ou les reculs au fil du temps, d'identifier les lacunes en matière de protection, de faire en sorte que les ressources soient utilisées efficacement et d'éclairer l'élaboration de lois et de politiques fondées sur des données factuelles⁷⁷.

68. Par exemple, la collecte régulière de données permet de faire des comparaisons entre les années, les lieux, les groupes de population et les institutions, et donc de déterminer si les taux de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé diminuent, si les programmes de prévention se développent, si les crédits budgétaires sont utilisés efficacement ou si des communautés sont laissées pour compte. De telles informations devraient être publiques afin que les gouvernements et les institutions puissent être évalués sur les efforts qu'ils font pour mettre fin au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé par la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, entre autres acteurs, ainsi que dans le contexte des engagements pris au titre des objectifs de développement durable.

Pratiques prometteuses

69. En Colombie, la Defensoría del Pueblo a mené une étude cartographique visant à recenser les zones où les mariages d'enfants et les unions précoces sont le plus fréquents, afin d'orienter les politiques de l'État. La loi n° 2447 de 2025 impose à l'Institut colombien de protection de la famille de soumettre au Congrès un rapport annuel sur les mesures prises, les résultats obtenus et l'évaluation des effets de la loi ainsi que sur l'application des programmes prévus par celle-ci⁷⁸.

70. Le Danemark a mis en place un partenariat national relatif aux données pour le suivi de la réalisation des objectifs de développement durable, notamment la cible 5.3, qui porte sur l'élimination de toutes les pratiques préjudiciables comme le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé ainsi que les mutilations génitales féminines. Ce partenariat relatif aux données rassemble des institutions gouvernementales, le milieu universitaire, la société civile et l'Institut danois pour les droits de l'homme. Il suit des principes fondés sur les droits de l'homme (participation, ventilation, auto-identification, transparence, respect de la vie privée et application du principe de responsabilité) dans son écosystème de collecte de données et s'appuie sur diverses sources d'informations, y compris des données produites par les citoyens, afin de produire des statistiques plus inclusives et plus représentatives des populations marginalisées⁷⁹.

71. El Salvador met constamment à jour son système d'information sur les enfants et les adolescents. Il réalise également chaque année une enquête sur les ménages dans le cadre de laquelle des données sur la composition des familles et les unions entre adolescents sont recueillies. En outre, depuis 2019, il publie tous les deux ans, en collaboration avec le FNUAP,

⁷⁷ Recommandation générale n° 31 et observation générale n° 18 adoptées conjointement (2019), par. 37 à 39.

⁷⁸ Contribution de la Defensoría del Pueblo (Colombie).

⁷⁹ Voir <https://www.humanrights.dk/projects/partnering-citizen-data#:~:text=Together%20with%20partners%2C%20the%20Danish,defenders%20to%20do%20the%20same>.

des études et des cartes sur les grossesses chez les adolescentes⁸⁰. En Iraq, dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, les autorités ont mis en place des équipes provinciales de collecte de données afin de recenser les cas de violence de genre, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés⁸¹.

72. Au Bangladesh, la Commission parlementaire permanente sur le Ministère des affaires féminines et de l'enfance a examiné les progrès accomplis par le Gouvernement dans la lutte contre le mariage d'enfants, en s'appuyant sur les statistiques fournies par la police et les tribunaux ainsi que sur les données relatives à l'application des programmes de protection sociale⁸².

73. Afin d'assurer le suivi des lois et des politiques, le Kenya a mis en place un dispositif réunissant les ministères de l'éducation, du genre et de la santé ainsi que des représentants de la société civile et des statisticiens dans le but de suivre les progrès accomplis dans la lutte contre le mariage d'enfants. Le groupe de travail examine les tendances qui se dégagent des données, y compris les disparités régionales, et évalue dans quelle mesure les programmes gouvernementaux, tels que ceux visant à favoriser la rétention scolaire ou à assurer la protection sociale, sont alignés sur les protections légales. Il produit des rapports annuels pour informer le Parlement et le public des progrès accomplis et des lacunes qu'il reste à combler. Les activités de suivi font le lien entre l'application de la loi, les services sociaux et le suivi statistique⁸³.

74. Le Népal a mis en place à titre de projet pilote des tableaux de bord communautaires permettant aux conseils locaux et aux groupes de la société civile d'examiner les données relatives aux taux de mariage d'enfants, à la fréquentation scolaire et à la prestation de services⁸⁴.

75. En Serbie, le Rapporteur national sur la traite des êtres humains recueille systématiquement et analyse des données aux fins de la prévention des mariages d'enfants et des mariages forcés ainsi que du renforcement de la coopération institutionnelle⁸⁵. Au Royaume-Uni, le Groupe sur le mariage forcé publie régulièrement des statistiques annuelles détaillées sur les cas dont il est saisi, notamment sur les groupes d'âge, le sexe des victimes, la source des signalements et les nationalités concernées. Même si elles sont administratives et non issues d'enquêtes, ces données offrent un tableau cohérent et ventilé des cas de mariages forcés qui ont été signalés ou auxquels il a été donné suite, ce qui contribue à orienter les politiques et les services et à mettre en évidence l'évolution des tendances au fil du temps⁸⁶.

76. En 2024 et 2025, les pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe ont élaboré un tableau de bord numérique interactif et un cadre de suivi pour surveiller les indicateurs relatifs au mariage d'enfants dans tous les États membres. L'objectif était de fournir des données ventilées issues d'enquêtes nationales et de registres administratifs au moyen d'un tableau de bord que les législateurs et les défenseurs des droits pourraient utiliser pour suivre l'application des lois et les progrès accomplis⁸⁷.

77. Le portail de données de l'UNICEF sur le mariage d'enfants (Child Marriage Data Portal) réunit des données issues d'enquêtes nationales et de recensements de population sous la forme d'un système interactif présentant des profils par pays, qui permet aux utilisateurs d'analyser les tendances et de ventiler les données par niveau de richesse, niveau d'instruction et région infranationale. Ce portail facilite l'accès des décideurs politiques, des chercheurs et de la société civile aux données et leur permet d'identifier les populations les plus touchées et les zones où les progrès sont le plus lents.

⁸⁰ Contribution d'El Salvador.

⁸¹ Contribution de l'Iraq.

⁸² Voir www.unicef.org/media/160486/file/2023%20Country%20summaries_EN.pdf.

⁸³ Voir <https://resourcecentre.savethechildren.net/document/framework-national-child-protection-system-kenya>.

⁸⁴ Voir <https://nepal.tracking-progress.org/indicator/5-3-1-a-women-aged-15-19-years-who-are-married-or-in-union>.

⁸⁵ Contribution de la Serbie.

⁸⁶ Voir <https://www.gov.uk/government/statistics/forced-marriage-unit-statistics-2022/forced-marriage-unit-statistics-2022#forced-marriage-unit-statistics>.

⁸⁷ Voir <https://www.observer24.com/na/sadc-finalises-tool-to-boost-fight-against-child-marriage/>.

IV. Conclusions

78. Le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé constituent une violation des droits de l'homme qui requiert l'adoption urgente de mesures fortes. Les femmes et les filles ne peuvent pas attendre trois cents ans de plus qu'ils soient éliminés.

79. S'appuyant sur une multitude d'informations fondées sur des données factuelles concernant les mesures visant à éliminer le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé qui ont fait leurs preuves – dont certaines sont présentées dans le présent rapport –, les travaux des mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, des États, des organisations régionales et de la société civile ainsi que les travaux thématiques menés de longue date par le HCDH, les présentes lignes directrices peuvent utilement guider les efforts déployés aux niveaux local, national et régional ainsi que les initiatives de coopération internationale visant à éliminer cette pratique préjudiciable.

80. Les lignes directrices peuvent également aider les États à se préparer à l'examen de leur situation nationale mené par les organes conventionnels de l'ONU ainsi qu'à l'Examen périodique universel, et peuvent offrir un cadre utile pour l'évaluation des progrès accomplis par les États en ce qui concerne la promotion de l'égalité de genre et la non-discrimination.

81. Le HCDH est disposé à aider les États à appliquer les lignes directrices et engage le Conseil des droits de l'homme à continuer de prêter une attention particulière à la question du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, notamment en mettant en place un suivi de l'application des lignes directrices. Il pourrait à cette fin élaborer des outils spécifiques pour chaque ligne directrice à l'intention des décideurs politiques et compiler des informations sur les bonnes pratiques des États.
